



Social Security

Ce que vous devez savoir lorsque
vous percevez une retraite ou une
pension pour aux survivants

2013

www.socialsecurity.gov

Contacter la Sécurité Sociale

Consulter notre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une source d'informations précieuse concernant tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir du site Internet de la Sécurité Sociale, vous pouvez également :

- Demander certains types de prestations ;
- Consulter votre *Social Security Statement (relevé de Sécurité Sociale)* ;
- Obtenir l'adresse du bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Modifier votre adresse ;
- Demander un mot de passe, afin d'être en mesure de consulter vos prestations ou de modifier vos données de transfert ;
- Demander une carte Medicare de remplacement ;
- Demander une lettre de confirmation du montant de vos prestations ; et
- Obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais.

Appeler notre numéro gratuit

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez appeler notre numéro gratuit : **1-800-772-1213**. Tous les appels sont confidentiels. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant l'automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. En général, le temps d'attente devrait être moins long si vous appelez du mercredi au vendredi. Des informations sont disponibles 24h24, 7 j/7, par service téléphonique automatisé. (Vous pouvez utiliser notre système de réponse automatisé pour nous communiquer votre nouvelle adresse ou demander le remplacement de votre carte Medicare.) Les sourds et malentendants sont invités à composer le numéro de Télétipe® suivant : **1-800-325-0778**.

Nous attachons également une grande importance à ce que le service qui vous est proposé soit exact et courtois. Pour cela, il arrive qu'un second représentant de la Sécurité Sociale surveille votre communication.

Table des matières

Introduction	4
À propos de vos prestations	4
Les services que nous proposons	6
Les informations que vous devez nous communiquer	8
Travailler et percevoir des prestations de Sécurité Sociale en même temps	15
Autres informations importantes	20
Un mot au sujet de Medicare	24

Introduction

Cette brochure est destinée à présenter certains des droits dont vous bénéficiez et certaines des responsabilités qui vous incombent lorsque vous percevez une retraite ou des prestations survivant.

Nous vous suggérons de prendre le temps de la lire dès maintenant, avant de la ranger en lieu sûr, afin d'être en mesure de vous y reporter par la suite.

Si vous bénéficiez également de prestations au titre du Complément de revenu minimum (*Supplemental Security Income*, SSI), demandez la brochure « *Ce que vous devez savoir lorsque vous bénéficiez du Complément de revenu minimum* » (*What You Need To Know When You Get Supplemental Security Income (SSI)*) (Publication No. 05-11011).

À propos de vos prestations

Quand et comment vos prestations sont versées

Les prestations de Sécurité Sociale sont payées mensuellement, le mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Ainsi, les prestations au titre du mois de juillet devraient vous être versées en août. De manière générale, le jour du mois où vos prestations vous sont versées est fonction de la date de naissance de la personne au titre des revenus de laquelle vous sont payées des prestations. Ainsi, si vous bénéficiez de prestations en qualité de retraité(e), la date de leur versement dépendra de votre date de naissance. Si vous bénéficiez de prestations au titre du travail de votre conjoint, la date de paiement de vos prestations dépendra de la date de naissance de votre conjoint.

Date de naissance	Prestations mensuelles versées le
1 ^{er} au 10	Deuxième mercredi
11 au 20	Troisième mercredi
21 au 31	Quatrième mercredi

Si vous percevez à la fois des prestations de Sécurité Sociale et de SSI, vos paiements de Sécurité Sociale vous seront versés le 3 de chaque mois, et vos prestations au titre du SSI, le 1^{er} du mois.

Paiements électroniques

Lorsque vous avez demandé des prestations de la Sécurité Sociale, vous avez dû vous inscrire pour recevoir vos paiements électroniquement.

Le dépôt direct constitue un moyen simple, sûr et sécurisé de percevoir vos prestations. Contactez votre banque qui vous aidera à vous inscrire. Vous pouvez également vous inscrire pour bénéficier d'un dépôt direct en nous contactant.

Le programme de carte de Direct Express® constitue une alternative. Avec Direct Express®, vous recevez vos paiements directement sur votre compte de carte. La procédure d'obtention de la carte est simple et rapide. Appelez le numéro gratuit du Centre usagers pour les solutions de paiement électronique du Trésor (Treasury Electronic Payment Solution Contact Center), au **1-800-333-1795**. Vous pouvez également vous inscrire en ligne, à l'adresse suivante : **www.GoDirect.org**. La Sécurité Sociale peut également vous aider à vous inscrire.

Les comptes de virement électronique constituent une troisième option. Vous disposerez ainsi d'un compte à frais modiques, assuré par les autorités fédérales, vous permettant de recevoir des paiements automatiques de manière sûre, sécurisée et confortable. Vous pouvez nous contacter ou visiter le site Internet **www.eta-find.gov** pour obtenir plus d'informations sur le programme, ou pour identifier une banque, une caisse d'épargne ou une coopérative de crédit près de chez vous proposant ce type de compte.

Si vous ne recevez pas votre paiement électronique à la date à laquelle il est censé vous parvenir, appelez-nous immédiatement à notre numéro gratuit : **1-800-772-1213**.

Si vous recevez un paiement électronique dont vous savez qu'il ne vous est pas dû, vous devez demander à votre établissement financier de le retourner au ministère des finances des États-Unis (U.S. Treasury Department). L'acceptation en connaissance de cause d'un paiement qui ne vous est pas dû est passible de poursuites pénales.

Taxes et impôts dus au titre de vos prestations

Environ 40 % de toutes les personnes percevant des prestations de Sécurité Sociale sont tenues d'acquitter des impôts et taxes sur leurs prestations. Vous devrez acquitter des impôts sur les prestations perçues par vous si vous déposez une déclaration de revenus individuelle et si votre revenu total excède 25 000 USD. Lorsque vous déposez une déclaration de revenus conjointe, vous devrez acquitter des impôts si votre conjoint et vous-même disposez d'un revenu total supérieur à 32 000 USD. Si vous êtes marié(e) et déposez des déclarations séparées, vous serez probablement imposé(e) sur vos prestations.

Pour que les prélèvements fédéraux dus par vous soient retenus à la source, vous devez demander aux services fiscaux (Internal Revenue Service, IRS) de vous faire parvenir un formulaire W-4V, en appelant le numéro gratuit suivant : **1-800-829-3676**, ou en consultant notre site Internet. Après avoir rempli et signé le formulaire, retournez-le par courrier à votre bureau local de la Sécurité Sociale, ou déposez-le en personne.

Pour plus d'informations, appelez le numéro gratuit des services fiscaux, au **1-800-829-3676**, et demandez les publications 554, *Tax Guide for Seniors (Guide fiscal destiné aux personnes âgées)*, et 915, *Social Security and Equivalent Railroad Retirement Benefits (Sécurité Sociale et retraite équivalente des chemins de fer)*.

Les services que nous proposons

Services gratuits de la Sécurité Sociale

Certaines entreprises publient des annonces indiquant qu'elles peuvent, contre rémunération, procéder à des changements de nom ou obtenir des cartes de Sécurité Sociale. Ces services sont assurés gratuitement par la Sécurité Sociale. Alors ne payez pas pour ce qui est gratuit. Appelez-nous, ou consultez préalablement notre site Internet. La Sécurité Sociale est encore le meilleur endroit pour obtenir des informations au sujet de la Sécurité Sociale elle-même.

Points d'actualité

Aussi souvent que possible, nous vous ferons parvenir des informations importantes concernant vos prestations de Sécurité Sociale, comme par exemple :

- **les ajustements en fonction du coût de la vie**

En janvier, le montant de vos prestations sera automatiquement relevé si le coût de la vie a augmenté. Nous vous informerons à l'avance de leur nouveau montant ;

- **les plafonds de revenus annuels**

Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, vos revenus ne doivent pas excéder certains montants pour que vous demeuriez en droit de recevoir la totalité de vos prestations de la Sécurité Sociale. D'ordinaire, ce montant varie d'une année sur l'autre. Nous vous informerons à l'avance du nouveau montant. Pour plus d'informations, y compris concernant les plafonds 2013, reportez-vous à la page 15.

Comment nous vous contacterons

Lorsque nous souhaitons vous contacter, nous vous adressons généralement une lettre ou une convocation. Il pourra néanmoins arriver qu'un représentant de la Sécurité Sociale se présente à votre domicile. Avant de s'entretenir avec vous de vos prestations, notre représentant vous présentera une pièce d'identité. En cas de doute quant à l'identité de la personne se présentant comme un représentant de la Sécurité Sociale, appelez le bureau de la Sécurité Sociale pour demander si une personne vous a bien été envoyée. Et n'oubliez pas : aucun employé de la Sécurité Sociale ne vous demandera de l'argent pour faire quelque chose.

Compte en ligne **my Social Security**

Vous pouvez désormais créer facilement un compte sécurisé en ligne **my Social Security** (ma Sécurité Sociale). Vous pouvez utiliser votre compte **my Social Security** pour accéder commodément à vos *relevés de Sécurité Sociale* pour consulter vos revenus déclarés et obtenir des estimations de prestations. Si vous percevez des prestations, vous pouvez également :

- Demander une lettre de confirmation de prestations ;
- Modifier votre adresse et votre numéro de téléphone ; ou

- Mettre en place ou modifier votre dépôt direct.

Vous pouvez créer un compte **my Social Security** si vous êtes âgé(e) de 18 ans révolus et si vous disposez d'un numéro de Sécurité Sociale, ainsi que d'une adresse de courrier électronique valide et d'une adresse postale aux États-Unis. Pour créer un compte, aller à www.socialsecurity.gov/myaccount. Vous devrez nous communiquer des informations à caractère personnel afin que nous soyons en mesure de nous assurer de votre identité, avant de choisir un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Les informations que vous devez nous communiquer

Vos responsabilités

Il est important de nous informer le plus rapidement possible lorsque l'un ou l'autre des changements énumérés dans cette section survient.

***REMARQUE :** si vous omettez de signaler un changement, il peut en résulter un trop-perçu. Si vous avez reçu un trop-payé, nous recouvrerons tout montant qui ne vous est pas dû. Il est également possible, si vous omettez de signaler un changement en temps utile, ou si vous faites intentionnellement une fausse déclaration, que vos prestations vous soient supprimées. Pour une première infraction, la durée de la suspension de vos prestations sera de six mois ; elle sera de 12 mois pour une deuxième infraction et de 24 pour une troisième.*

Vous pouvez nous communiquer toute information par téléphone, par courrier ou en vous présentant dans nos bureaux. N'oubliez pas de vous munir de notre numéro de dossier. Si vos droits à prestations résultent de votre travail, votre numéro de demande est votre numéro de Sécurité Sociale. Si vous percevez des prestations au titre du travail d'une autre personne, le numéro de votre demande figurera dans toute correspondance qui vous sera adressée concernant vos prestations.

Toute information communiquée par vous à une autre autorité administrative peut être transmise par celle-ci à la Sécurité Sociale ; vous devez néanmoins nous informer de tout changement.

Lorsque vos estimations de revenus changent

Lorsque vous travaillez, nous vous demandons généralement de nous communiquer une estimation de vos revenus pour l'année à venir. Si ultérieurement, il s'avère que vos revenus sont supérieurs ou inférieurs à vos estimations, veuillez nous en aviser dans les meilleurs délais pour que nous ajustions vos prestations en conséquence. Pour obtenir des conseils sur la meilleure façon d'estimer avec précision votre revenu, consultez la section intitulée « Travailler et percevoir des prestations de Sécurité Sociale en même temps », à la page 15.

Si vous déménagez

Lorsque vous prévoyez de déménager, faites-nous part de votre nouvelle adresse et de votre nouveau numéro de téléphone dès que vous les connaissez. Même si vos prestations vous sont versées par virement automatique, la Sécurité Sociale doit disposer de votre adresse exacte, afin que nous soyons en mesure de vous adresser des courriers et d'autres informations importantes. Si nous ne sommes pas à même de vous contacter, le versement de vos prestations sera interrompu. Vous pouvez notifier un changement d'adresse sur notre site Internet, en ouvrant un compte **my Social Security**. Vous pouvez également appeler le **1-800-772-1213** et utiliser notre système de réponse automatisée.

Si des membres de votre famille percevant des prestations déménagent avec vous, indiquez-nous leur(s) nom(s). N'oubliez pas de signaler votre changement d'adresse à votre bureau de poste.

En cas de changement de compte de virements automatiques

Si vous changez d'établissement financier, ou si vous ouvrez un nouveau compte, vous pouvez modifier en ligne les données concernant vos virements automatisés, dès lors que vous disposez d'un compte **my Social Security**. Vous pouvez également modifier les coordonnées de vos virements automatisés par téléphone, après que nous nous soyons assurés de votre identité. Lorsque vous nous appelez, n'oubliez pas de vous munir de vos anciennes coordonnées bancaires, ainsi que des nouvelles. Elles figurent sur vos carnets de chèques ou vos relevés de compte. Approximativement 30 à 60 jours sont nécessaires à la modification

de ces informations. Ne demandez pas la clôture de votre ancien compte tant que vous ne vous êtes pas assuré(e) que vos prestations de Sécurité Sociale sont effectivement versées sur votre nouveau compte.

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure de gérer son argent

Il arrive qu'une personne soit dans l'incapacité de gérer son propre argent. Lorsque tel est le cas, il est impératif que nous en soyons informés. Nous pouvons faire en sorte que les prestations qui lui sont destinées soient versées à un parent, à un tiers ou à un organisme qui s'engage à utiliser l'argent pour le bien-être de l'ayant droit. Nous appelons cette personne ou cet organisme un « représentant de l'ayant droit » (representative payee). Pour plus d'informations, demandez la brochure « *Guide du représentant de l'ayant droit* », *A Guide For Representative Payees* (Publication No. 05-10076).

REMARQUE : les personnes titulaires d'une « tutelle légale » sur une autre personne, ou d'une « procuration » pour celle-ci, ne rempliront pas nécessairement les conditions requises pour être considérées comme des représentants de l'ayant droit.

Lorsque vous percevez une retraite au titre d'une activité professionnelle non couverte par la Sécurité Sociale

Lorsque vous commencez à recevoir une retraite pour une activité professionnelle au titre de laquelle vous n'avez pas cotisé à la Sécurité Sociale (par exemple, versée par le régime de retraite de la fonction publique fédérale (Federal Civil Service Retirement System) ou par le régime de retraite d'un État ou local), il est possible qu'il soit nécessaire de recalculer vos prestations de Sécurité Sociale, ce qui, le cas échéant, pourra entraîner une réduction de leur montant. Si le montant de vos prestations de retraite change, vous devez également nous en informer.

En cas de mariage ou de divorce

Si vous vous mariez ou divorcez, vos prestations de Sécurité Sociale peuvent en être affectées, en fonction du type de prestations que vous recevez.

Si le versement de vos prestations est interrompu du fait d'un mariage ou remariage, il est possible que vous soyez en droit d'en bénéficier à nouveau si le mariage prend fin.

Si vous recevez:	Alors...
des prestations au titre de votre retraite personnelle	le versement de vos prestations continuera.
des prestations en qualité de conjoint	le versement de vos prestations se poursuivra si vous êtes divorcé(e) et âgé(e) de 62 ans ou plus, à moins que la durée du mariage n'ait été inférieure à 10 ans.
une pension de veuvage	le versement de vos prestations continuera, même en cas de remariage, si vous êtes âgé(e) de 60 ans ou plus.
des prestations d'une autre sorte	de manière générale, en vous mariant, vous perdrez vos droits à prestations. Si le mariage prend fin, il est possible que vous soyez à nouveau en droit d'en bénéficier.

Changement de nom

Lorsque vous changez de nom, que ce soit par mariage, suite à un divorce ou par décision de justice, vous devez nous en informer sur-le-champ. Si vous ne nous communiquez pas cette information, vos prestations vous seront versées sous votre ancien nom et, si le paiement s'effectue par virement automatique, il est possible que les fonds virés ne soient pas déposés sur votre compte.

Lorsque vous recevez des prestations parce que vous avez un enfant à charge

Si vous recevez des prestations parce que vous avez la charge d'un enfant de moins de 16 ans, ou invalide, vous devez nous informer immédiatement lorsque l'enfant n'est plus à votre charge, ou en cas de changement d'adresse. Communiquez-nous le nom et l'adresse de la personne avec laquelle vit l'enfant.

Si vous continuez à exercer votre autorité parentale sur l'enfant, une séparation temporaire est susceptible d'affecter vos prestations, mais le versement de celles-ci cessera si vous n'avez plus la garde de l'enfant. Si, par la suite, vous venez à assumer à nouveau la charge de l'enfant, nous recommencerons à vous verser des prestations.

Vos prestations cesseront de vous être versées lorsque le plus jeune de vos enfants non marié atteindra l'âge de 16 ans, à moins qu'il ne soit handicapé. Le versement d'allocations familiales pourra se poursuivre comme expliqué en pages 20 à 22.

Si un enfant ayant droit à prestations fait l'objet d'une adoption

En cas d'adoption d'un enfant ayant droit à prestations, indiquez-nous le nouveau nom de l'enfant, la date du jugement d'adoption, ainsi que les nom et adresse du parent adoptant. L'adoption n'entraînera pas d'interruption des droits à prestations.

Si vous devenez parent d'un enfant après avoir commencé à percevoir des prestations

Si vous devenez le parent d'un enfant (y compris d'un enfant adopté) après avoir commencé à percevoir des prestations, informez-nous-en, de manière à ce que nous puissions déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de prestations.

Lorsqu'un mandat d'arrêt valide a été délivré à votre rencontre

Vous devez impérativement nous informer de l'existence de tout mandat d'arrêt valide délivré à votre rencontre pour l'une des infractions majeures suivantes :

- Fuite pour éviter des poursuites ou un placement en détention ;
- Évasion de garde à vue ou détention provisoire ; et
- Fuite et évasion.

Vous ne pouvez pas bénéficier de prestations de retraite, survivant ou invalidité régulières, ni recevoir un paiement de rattrapage susceptible de vous être dû au titre d'un mois pour lequel un mandat d'arrêt est valide à votre rencontre pour l'une de ces infractions majeures.

Lorsque vous êtes condamné(e) pour une infraction pénale

Si vous recevez des prestations de Sécurité Sociale et êtes condamné(e) pour une infraction pénale, vous devez en informer sur-le-champ la Sécurité Sociale. D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées pour les mois durant lesquels le titulaire est détenu. Néanmoins, tout membre de la famille de l'ayant droit remplissant les conditions requises peut continuer à percevoir les prestations auxquelles il a droit.

Lorsque vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction et êtes détenu(e) dans un établissement pénitentiaire

D'ordinaire, les prestations ne sont pas versées aux personnes reconnues coupables par la justice d'avoir commis une infraction et qui, par décision judiciaire, sont détenues, aux frais des autorités publiques, dans un établissement pénitentiaire. Cette disposition s'applique lorsque le prévenu a été :

- Reconnu coupable mais irresponsable ; ou
- Reconnu non coupable pour cause d'irresponsabilité, ou pour tout autre motif similaire (comme, par exemple, une maladie mentale, une pathologie mentale ou une incapacité mentale) ; ou
- Considéré hors d'état d'être jugé ; ou
- Sexuellement dangereux.

Lorsque vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve

Si vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve imposées par le droit fédéral ou d'État, vous devez nous en informer. Vous ne pouvez percevoir de prestations de Sécurité Sociale pour un mois au cours duquel vous contrevenez à l'une ou l'autre des conditions régissant votre liberté conditionnelle ou votre sursis avec mise à l'épreuve.

En cas de départ des États-Unis

Si vous possédez la nationalité américaine, vous pouvez voyager, ou vivre dans la plupart des autres pays, sans que cela affecte vos prestations de Sécurité Sociale. Il existe toutefois un certain nombre de pays vers lesquels nous ne pouvons envoyer de paiements de Sécurité Sociale. Il s'agit de l'Azerbaïdjan, du Belarus, de Cuba, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirgystan, du Moldova, de la Corée du Nord, du Tadjikistan, du Turkménistan, de l'Ukraine, de l'Ouzbékistan et du Vietnam. Toutefois, un certain nombre d'exceptions peuvent être faites dans le cas de bénéficiaires en droit d'en bénéficier situés dans des pays autres que Cuba ou la Corée du Nord. Pour plus d'informations quant à ces exceptions, nous vous invitons à contacter votre bureau local de la Sécurité Sociale.

Si vous prévoyez de quitter le territoire des États-Unis durant au moins 30 jours, informez-nous-en. Indiquez-nous les noms des pays dans lesquels vous comptez vous rendre, ainsi que la date à laquelle vous prévoyez de quitter les États-Unis. Nous vous ferons parvenir des instructions particulières concernant les éléments que vous devez nous communiquer, et vous expliquerons quelles dispositions prendre concernant vos prestations lorsque vous vous trouvez à l'étranger. N'oubliez pas de nous avertir lorsque vous rentrez aux États-Unis.

Si vous ne possédez pas la nationalité américaine et revenez vivre aux États-Unis, vous devez, pour continuer à percevoir vos prestations, apporter une preuve de votre statut de non-citoyen. Si vous travaillez en dehors des États-Unis, diverses règles régissent le versement, ou non, de vos prestations.

Pour plus d'informations, demandez la brochure « *Vos paiements lorsque vous êtes à l'étranger* » (*Your Payments While You Are Outside The United States*) (Publication No. 05-10137).

En cas de changement de nationalité

Si vous n'êtes pas citoyen des États-Unis, informez-nous si vous acquérez la nationalité américaine ou si votre statut de non-citoyen change. Si votre statut au regard du droit de l'immigration arrive à expiration, vous devez nous communiquer des éléments attestant du fait que vous continuez à résider légalement sur le territoire des États-Unis.

En cas de décès d'un bénéficiaire

Si une personne bénéficiant de prestations de Sécurité Sociale décède, vous devez nous en informer. Les prestations ne sont pas versées pour le mois du décès. Cela signifie que, si la personne est décédée en juillet, le chèque reçu en août (c'est-à-dire, le paiement au titre du mois de juillet) doit être retourné à la Sécurité Sociale. Si les paiements s'effectuent par virement automatique, informez également du décès l'institution financière concernée dans les meilleurs délais, afin qu'elle soit en mesure de restituer tout versement reçu après le décès de l'intéressé(e).

Il est possible que, lorsque l'ayant droit vient à décéder, les membres de la famille soient en droit de bénéficier de prestations de Sécurité Sociale en qualité de survivant.

Lorsque vous percevez des prestations de la Sécurité Sociale et d'un Régime de retraite des chemins de fer

Si vous percevez à la fois des prestations de la Sécurité Sociale et d'un Régime de retraite des chemins de fer au titre de l'activité professionnelle de votre conjoint, et si celui-ci décède, informez-nous-en immédiatement. Vous ne pourrez plus percevoir ces deux types de prestations à la fois. Vous serez informé(e) de la prestation survivant qui vous sera versée.

Travailler et percevoir des prestations de Sécurité Sociale en même temps

Comment vos revenus affectent vos prestations

Vous pouvez continuer à travailler tout en continuant à percevoir des prestations de retraite de la Sécurité Sociale. Vos revenus à compter du mois lors duquel vous atteignez l'âge du départ à la retraite à taux plein n'affecteront pas vos prestations de Sécurité Sociale. Toutefois, si vos revenus excèdent certains plafonds au cours des mois précédant celui lors duquel vous parvenez à l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations en seront réduites. (L'âge de la retraite à taux plein est de 66 ans pour les personnes nées entre 1943 et 1954. Il augmentera progressivement jusqu'à 67 ans pour les personnes nées en 1960 ou après.)

- Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein, 1 USD de prestations sera retenu par tranche de 2 USD de revenus au-delà du plafond annuel (qui, en 2013, était de 15 120 USD).
- Au cours de l'année lors de laquelle vous parvenez à l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites de 1 USD par tranche de 3 USD de revenus au-delà d'un plafond différent (en 2013, 40 080 USD) jusqu'au mois où vous parviendrez à l'âge de la retraite à taux plein. Par la suite, indépendamment de ce que vous gagnez, vous percevez la totalité de vos prestations de Sécurité Sociale.

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein et si une partie de vos prestations ne vous est pas versée parce que vos revenus excèdent 15 120 USD, tout n'est pas négatif. Lorsque vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein, le montant de vos prestations est relevé afin de prendre en compte les mois au cours desquels vos prestations ne vous ont pas été versées, ou durant lesquels vous avez reçu uniquement des prestations réduites.

En outre, toute rémunération acquise après le déclenchement de vos prestations de Sécurité Sociale est susceptible d'augmenter le montant global de vos revenus moyens, ce qui aura probablement pour effet d'accroître le montant de vos prestations.

Pour plus d'information, demandez la publication « *Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations* » (Publication No. 05-10069-FR).

Règle mensuelle spéciale

Il arrive parfois que les revenus de personnes prenant leur retraite en milieu d'année excèdent le plafond annuel. C'est la raison pour laquelle il existe une règle mensuelle qui s'applique aux revenus d'une année, généralement la première année de retraite. En vertu de celle-ci, vous pouvez percevoir des prestations de Sécurité Sociale à taux plein au titre de tout mois entier pour lequel vos revenus ont été inférieurs à un certain plafond, et cela indépendamment du montant de vos revenus annuels.

En 2013, une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite à taux plein (c'est-à-dire 66 ans pour les personnes nées entre 1943 et 1954) est considérée comme en retraite si le montant de ses revenus mensuels est au plus de 1 260 USD. John Smith prend par exemple sa retraite le 30 août 2013, à l'âge de 62 ans. En août, il aura gagné,

depuis le début de l'année, 45 000 USD. Il prévoit de travailler à temps partiel à partir de septembre. Cet emploi devrait lui rapporter environ 500 USD par mois. Bien que ses revenus annuels excèdent de beaucoup le plafond pour 2013 (15 120 USD), il recevra des prestations de la Sécurité Sociale au cours de la période de septembre à décembre. Cela parce que ses revenus pour ces mois sont inférieurs à 1 260 USD, le plafond mensuel spécial pour la « première année de retraite », applicable aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein. Si, au cours de l'un ou l'autre de ces mois (de septembre à décembre), les revenus de M. Smith excèdent 1 260 USD, il ne recevra aucune prestation au titre de ce mois.

À compter de 2014, seuls les plafonds annuels s'appliqueront à lui, parce qu'il aura dépassé le terme de la première année civile de son départ en retraite et aura déjà bénéficié de la règle mensuelle spéciale lors de cette année.

Si vous avez la qualité de travailleur indépendant, le plafond mensuel sera fondé sur l'importance des services assurés par vous dans le cadre de votre activité. De manière générale, si au cours d'un mois donné, vous travaillez plus de 45 heures en qualité de travailleur indépendant, vous ne recevrez pas de prestations au cours de ce mois.

Si vous avez exercé une activité salariée

Les salaires sont imputés sur le plafond de revenu à la date à laquelle ils sont acquis, et non à celle où ils sont payés. Lorsque vous avez gagné un revenu au cours d'une année donnée, mais qu'il ne vous est payé que l'année suivante, il ne sera pas pris en compte pour l'année au cours de laquelle vous le recevez. Entre autres exemples de revenus différés, mentionnons les indemnités maladie ou de congés payés cumulés, les primes, les options sur actions (stock options) et les autres rémunérations différées. Si une rémunération vous est versée une année pour un travail effectué par vous au cours d'une année précédente, contactez-nous.

Des dispositions ont été prises avec les services fiscaux américains (Internal Revenue Service, IRS) afin que les employeurs déclarent certains types de rémunération différée directement sur le Formulaire W-2. Ces montants figurent dans une case intitulée « Plans ne remplissant pas les conditions requises » (Nonqualified

plans). Pour déterminer le montant de vos revenus pris en compte pour l'année en cause, nous soustrairons le montant figurant dans la case de celui du total de vos revenus.

Si vous exercez une activité indépendante

Si vous êtes travailleur indépendant, vos revenus sont pris en compte lorsque vous les encaissez, et non au moment où vous les gagnez, sauf s'ils sont payés au cours d'une année postérieure à celle au cours de laquelle vous avez acquis vos droits à prestation de la Sécurité Sociale, dans la mesure où ils ont été acquis avant que vous n'ayez droit à vos prestations de Sécurité Sociale. Si vous avez par exemple commencé à percevoir des prestations de Sécurité Sociale au mois de juin 2012 et si, en février 2013, vous recevez de l'argent pour un travail que vous avez effectué avant juin 2012, ce montant ne sera pas décompté par rapport au plafond de revenus 2013 tel qu'il s'applique à vous. Toutefois, si la rémunération qui vous est versée en février 2013 se rapporte à un travail effectué par vous après juin 2012, elle sera décomptée par rapport au plafond de revenus 2013 tel qu'il s'applique à vous.

Déclarer vos revenus

Parce que le montant de vos revenus est susceptible d'affecter les prestations de Sécurité Sociale qui vous sont versées, nous devons savoir combien vous gagnez durant l'année. D'ordinaire, nous obtenons ces informations à partir :

- Des revenus que votre employeur déclare sur votre formulaire W-2 ; ainsi que
- De vos revenus en qualité de travailleur indépendant, tels qu'ils figurent dans votre déclaration de revenus établie au titre de l'impôt sur le revenu.
- Vous devez nous faire part de vos revenus après la fin de l'année, uniquement lorsque :
 - Vous êtes en droit de bénéficier de la règle mensuelle spéciale (voir page 16) et vos revenus sont inférieurs au plafond mensuel (si tel est le cas, informez-nous-en, pour que nous puissions vous verser vos prestations pour le mois en cours) ;

- Une partie ou la totalité des revenus figurant sur votre Formulaire W-2 n'a pas été gagnée lors de l'année de la déclaration ;
- Vos revenus excédaient le plafond et vous avez également enregistré une perte nette en qualité de travailleur indépendant ;
- Votre formulaire W-2 fait apparaître des revenus salariaux que vous ferez figurer sur une déclaration de revenus établie en qualité de travailleur indépendant (par exemple, dans le cas des ministres du culte) ;
- Vous avez déposé une déclaration de revenus en qualité de travailleur indépendant, mais vous n'avez exécuté aucune prestation de services, ou bien les revenus figurant dans votre déclaration sont déclarés sur la base de l'exercice fiscal ;
- Vous êtes agriculteur/agricultrice et vous percevez des paiements au titre du programme agricole fédéral, ou vous avez reçu des revenus au titre de récoltes reportées ; ou bien encore,
- Nous avons retenu une partie de vos prestations, mais vous n'avez encaissé aucun revenu au cours de l'année, ou bien le montant de vos revenus a été inférieur aux prévisions que vous nous aviez communiquées.

Si, au regard de votre déclaration, nous devons ajuster le montant de vos prestations, nous vous en informerons. Il est important que vous étudiez l'information avec soin. Il est possible qu'approximativement en milieu d'année, nous vous adressions un courrier vous demandant de nous communiquer une estimation de vos revenus pour l'année en cours et le prochain exercice. Vos estimations nous aideront à éviter de vous verser des prestations trop élevées ou au contraire trop faibles.

REMARQUE : *si, en plus de vos prestations de Sécurité Sociale, vous bénéficiez du Complément de revenu minimum (Supplemental Security Income, SSI), vous devez déclarer à la Sécurité Sociale la totalité de vos revenus.*

Votre estimation de revenus et vos prestations

Nous avons ajusté vos prestations en tenant compte des revenus que vous nous avez dit vous attendre à recevoir cette année.

Si d'autres membres de votre famille bénéficient de prestations au titre de votre travail, il est possible que vos revenus affectent l'ensemble des prestations versées à votre famille. Mais si vous bénéficiez de prestations en qualité de membre de la famille d'un ayant droit, vos revenus affecteront uniquement vos prestations.

Revoir votre estimation

Lorsque vous travaillez, conservez vos bulletins de salaire. Si, à un moment ou à un autre, en cours d'année, vous constatez que vos revenus vont différer de votre estimation, appelez-nous pour la modifier. De la sorte, nous serons en mesure de nous assurer que le montant de vos prestations de Sécurité Sociale est bien exact.

Autres informations importantes

Prestations de retraite destinées aux veuves ou veufs

Vous pouvez opter pour des prestations de retraite basées sur votre travail personnel lorsqu'elles sont supérieures à celles que vous perceviez au titre du travail de votre conjoint décédé. Ces prestations peuvent être supérieures dès 62 ans ; il peut également arriver que tel ne soit pas le cas avant l'âge de 70 ans. Les règles sont complexes et diffèrent selon votre situation. Si vous ne vous êtes pas entretenu(e) des prestations de retraite avec un représentant de la Sécurité Sociale (ou si votre situation a évolué), contactez votre bureau local de la Sécurité Sociale pour discuter des options dont vous disposez.

Prestations familiales

Si un enfant bénéficie de prestations au titre de votre travail, vous devez savoir un certain nombre de choses importantes concernant ses prestations :

- **Lorsqu'un mineur atteint l'âge de 18 ans :**
 - Le versement des prestations que reçoit un mineur cesse le mois précédant celui de son 18ème anniversaire, à moins qu'il ne soit handicapé ou scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
 - Environ cinq mois avant le 18ème anniversaire du mineur, la personne percevant les prestations du mineur recevra

un formulaire expliquant la manière dont le versement des prestations peut se poursuivre ;

— Un enfant dont les prestations ont été interrompues à l'âge de 18 ans peut en bénéficier à nouveau s'il est atteint d'un handicap avant l'âge de 22 ans, ou s'il est scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire avant l'âge de 19 ans.

• **Si un enfant est handicapé :**

— Si un mineur est atteint d'un handicap, il peut continuer à bénéficier de prestations après l'âge de 18 ans. Il est également possible que l'enfant remplisse les conditions requises pour bénéficier de prestations d'invalidité au titre du SSI. Pour plus d'informations, appelez-nous.

• **Lorsqu'un enfant âgé de 18 ans révolu est scolarisé :**

— Un enfant peut prétendre à bénéficier de prestations jusqu'à l'âge de 19 ans, dans la mesure où il est scolarisé à temps plein au sein d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Lorsque le 19^{ème} anniversaire de votre enfant survient en cours d'année scolaire, les prestations peuvent être maintenues jusqu'à la première des deux dates suivantes : la fin du trimestre, ou deux mois après la date de son 19^{ème} anniversaire ;

— Si l'élève abandonne ses études, passe d'un régime de scolarité à temps complet à un régime à temps partiel, est exclu ou suspendu, ou change d'établissement, la Sécurité Sociale doit en être informée sur-le-champ. Lorsque l'élève est rémunéré par son employeur pour suivre un enseignement, nous devons également en être informés.

— Au début et en fin d'année scolaire, nous adressons un formulaire à chaque étudiant. Il est primordial que ce formulaire nous soit retourné une fois rempli. En l'absence de ce formulaire, le versement des prestations pourra être interrompu.

— Un élève pourra continuer à bénéficier de prestations lors d'une période de vacances d'au plus quatre mois dans la mesure où il prévoit, à l'issue de celle-ci, de reprendre une scolarité à temps plein.

- Un élève abandonnant ses études peut néanmoins, s'il reprend ses études avant l'âge de 19 ans, bénéficier à nouveau de prestations. Pour demander à recevoir à nouveau des prestations, l'élève doit nous contacter.
- Comment le divorce affecte les prestations d'un(e) beau-fils/belle fille
 - Si un(e) beau-fils/belle fille perçoit des prestations au titre de votre activité professionnelle, en cas de divorce entre vous et le parent de l'enfant, les prestations de l'enfant cesseront le mois suivant celui au cours duquel le divorce deviendra définitif. Dès qu'un divorce définitif est prononcé, vous devez nous en informer.

Programme d'aide supplémentaire à l'alimentation (coupons alimentaires)

Vous pouvez être en mesure d'obtenir de l'aide par l'intermédiaire du programme d'aide supplémentaire à l'alimentation (Supplemental Nutrition Assistance Program, SNAP), anciennement connu sous le nom de coupons alimentaires (food stamps). Rendez-vous sur www.fns.usda.gov/snap pour savoir comment faire votre demande. Pour de plus amples informations, demandez les publications « *Les programmes d'aide à l'alimentation* » (*Nutrition Assistance Programs*) (Publication No. 05-10100) ou *Le programme d'aide supplémentaire à l'alimentation en quelques faits (SNAP)* (Publication No. 05-10101-FR).

Pouvez-vous bénéficier de prestations au titre du Programme de complément de revenu minimum (Supplemental Security Income, SSI) ?

Si vous disposez de ressources et d'un revenu limités, le SSI peut vous aider. Le SSI est un programme fédéral dont nous assurons la gestion. Le SSI est financé par les recettes publiques générales, et non par les cotisations de Sécurité Sociale.

Le SSI procède à des paiements mensuels aux personnes âgées de 65 ans ou plus, malvoyantes ou handicapées. Si vous bénéficiez du SSI, il est possible que vous ayez également droit à d'autres prestations, telles que Medicaid, du SNAP ou d'autres aides sociales.

Pour déterminer si vous êtes en droit de percevoir le SSI, nous ne prenons pas en compte certains revenus, non plus que certaines ressources. Ainsi, votre domicile et votre véhicule ne sont-ils généralement pas décomptés dans le calcul de vos ressources. Pour plus d'informations ou pour demander le bénéfice du SSI, prenez contact avec nous.

En cas de désaccord avec l'une de nos décisions

En cas de questions concernant le montant d'un paiement, ou à propos d'informations que nous vous avons fait parvenir, contactez-nous.

Si vous êtes en désaccord avec l'une de nos décisions, vous êtes en droit de demander qu'elle soit revue. Votre demande doit être formulée par écrit et être déposée auprès d'un bureau de la Sécurité Sociale dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle vous recevez la lettre vous signifiant la décision que vous contestez.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait(e), vous pouvez prendre un certain nombre de mesures supplémentaires. Demandez la brochure *Votre droit à contester la décision prise concernant votre demande* (Publication No. 05-10058-FR).

Votre droit à vous faire représenter

Vous pouvez consulter le personnel de la Sécurité Sociale qui vous aidera gratuitement à présenter votre recours, ou vous faire aider du représentant de votre choix. Nous pouvons vous renseigner sur des organisations à même de vous aider à vous faire représenter.

Pour plus d'informations concernant le choix d'un représentant, demandez la brochure *Vos droits à avoir un représentant* (Publication No. 05-10075-FR).

Protection de vos données personnelles

Vous devez conserver votre carte de Sécurité Sociale en lieu sûr, avec vos autres documents importants. Ne la transportez pas avec vous à moins que vous ne deviez la présenter à un employeur ou à un prestataire de services.

La Sécurité Sociale conserve les données personnelles et confidentielles (nom, numéro de Sécurité Sociale, déclarations de revenus, âge et adresse de bénéficiaire) de millions de personnes. De manière générale, nous ne discuterons de vos données personnelles

qu'avec vous. Lorsque vous nous appelez, ou que vous nous rendez visite, nous vous posons un certain nombre de questions afin de nous assurer de votre identité. Si vous souhaitez qu'une autre personne vous apporte son aide en liaison avec vos démarches en matière de Sécurité Sociale, nous avons besoin de votre autorisation pour discuter avec elle des informations vous concernant.

Nous vous invitons à faire preuve de prudence en ce qui concerne votre numéro de Sécurité Sociale, et à en préserver la confidentialité, dans toute la mesure du possible.

Nous avons le souci constant de protéger la confidentialité de vos données. Lorsque le droit en vigueur nous fait obligation de communiquer des informations vous concernant à d'autres autorités publiques du secteur de la santé ou de services sociaux, telles que Medicaid ou en liaison avec de SNAP, vous devez savoir que ces entités ne sont pas autorisées à partager ces données avec qui que ce soit.

Un mot au sujet de Medicare

Medicare est un régime d'assurance-maladie national destiné aux personnes de 65 ans et plus. Les personnes handicapées, ou encore atteintes de défaillance rénale permanente ou de sclérose latérale amyotrophique (maladie de Charcot) peuvent bénéficier de Medicare à n'importe quel âge.

Medicare comporte quatre volets

- Le volet A (Part A) est une assurance hospitalisation qui prend en charge une partie des frais d'hospitalisation des patients, ainsi que certains services de suivi ;
- Le volet B (Part B) est une assurance maladie qui prend en charge une partie des honoraires des médecins, des soins externes et d'autres services médicaux ;
- Le volet C (Part C) est constitué de plans Medicare Advantage disponibles dans de nombreuses régions. Les assurés couverts par les volets A et B peuvent opter pour le regroupement de l'ensemble de leurs soins médicaux dans le cadre d'une organisation prestataire en vertu du volet C (Part C) ;

- Le volet D (Part D), qui couvre les médicaments délivrés sur ordonnance, contribue au paiement des traitements médicaux prescrits par les médecins.

Qui est en droit de bénéficier de l'assurance hospitalisation (volet A) ?

La plupart des gens sont couverts par l'assurance soins hospitaliers lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans. Vous remplissez automatiquement les conditions pour en bénéficier dès lors que vous êtes en droit de percevoir des prestations de Sécurité Sociale ou de Retraite des chemins de fer (Railroad Retirement). Il est également possible que vous puissiez en bénéficier au titre de votre conjoint (y compris d'un ex-conjoint après divorce). D'autres remplissent les conditions requises parce qu'ils ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics non couverts par la Sécurité Sociale, qui ont acquitté des cotisations Medicare.

Lorsque vous recevez des prestations invalidité de la Sécurité Sociale durant 24 mois, vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une couverture d'assurance hospitalisation.

Si vous bénéficiez de prestations invalidité parce que vous êtes atteint(e) d'une sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Lou Gehrig), vous n'avez pas à attendre 24 mois pour être considéré(e) comme remplissant les conditions requises.

De la même manière, les personnes atteintes d'une défaillance rénale à caractère permanent, requérant des dialyses régulières ou une greffe de rein, remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une assurance hospitalisation lorsqu'elles ont travaillé suffisamment longtemps, ou lorsqu'elles ont la qualité de conjoint ou d'enfant d'une personne ayant travaillé suffisamment longtemps à cet effet.

Qui est en droit de bénéficier de l'assurance maladie (volet B) ?

Presque toutes les personnes en droit de bénéficier de l'assurance hospitalisation peuvent s'inscrire à l'assurance maladie. Le volet B est optionnel. Il n'est pas gratuit. En 2013, le montant de la prime mensuelle est de 104,90 USD. Certaines personnes dont les revenus sont plus élevés doivent payer des primes supérieures.

Qui est en droit de bénéficier d'un plan Medicare Advantage (volet C) ?

Presque toutes les personnes couvertes par l'assurance hospitalisation (volet A) et l'assurance médicale (volet B) peuvent adhérer à un plan de Medicare Advantage. Les plans de Medicare Advantage incluent :

- Des régimes Medicare de soins gérés ;
- Des plans proposés par des organisations jouissant du statut de prestataire Medicare préférentiel (Preferred Provider Organization, PPO) ;
- Des plans Medicare privés de paiement à l'acte ; et
- Des plans Medicare de spécialité.

Il est possible que vous deviez acquitter une prime mensuelle en raison des avantages supplémentaires offerts par le plan Medicare Advantage.

Qui est en droit de bénéficier de la couverture de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance de Medicare (volet D) ?

Presque toutes les personnes couvertes par l'assurance hospitalisation (volet A) et l'assurance médicale (volet B), ou un plan Medicare Advantage (volet C) remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une couverture de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance (volet D). La couverture de prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance est optionnelle et vous devez payer une prime mensuelle. Certaines personnes dont les revenus sont plus élevés doivent payer des primes supérieures.

Pour plus d'informations, demandez la brochure *Medicare* (Publication No. 05-10043-FR).

L'aide à la prise en charge des dépenses Medicare pour les personnes à faible revenu

Si votre revenu est limité, de même que vos ressources, il est possible que l'État dans lequel vous vivez décide de prendre en charge vos primes Medicare, ainsi que, dans certains cas, d'autres débours à caractère médical, tels que les franchises et les coassurances.

Seul votre État pourra décider si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une aide en vertu de ce programme. Si vous pensez que vous êtes en droit d'en bénéficier, contactez votre service d'aide médicale (Medicaid) local ou celui de votre État, les Services Sociaux ou le bureau de l'aide sociale.

Obtenir une « aide supplémentaire » en matière de prise en charge du coût des médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre de Medicare

Si vos ressources et revenus sont limités, vous pouvez obtenir une aide supplémentaire à la prise en charge de vos médicaments délivrés sur ordonnance dans le cadre du volet D de Medicare (Part D). Pour déterminer si vous remplissez les conditions requises ou soumettre une demande, composez le numéro gratuit de la Sécurité Sociale ou consultez notre site Internet.

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10077-FR
What You Need To Know When You Get
Retirement Or Survivors Benefits (French)
March 2013